



Bureau des préposé-es à  
la protection des données  
et à la transparence  
Bd Helvétique 27  
1207 Genève

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N/réf. :

Genève, le 16 avril 2010

## **Une nouvelle autorité administrative indépendante, au service des citoyens et des institutions, est née**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le canton de Genève s'est doté d'une nouvelle fonction indépendante de surveillance, les préposées à la protection des données et à la transparence (PPDT).

Les préposées ont pour mission de surveiller la bonne application de la LIPAD<sup>1</sup>, qui met en œuvre le droit constitutionnel d'accès à l'information de la population (transparence), dans le respect de la protection des données personnelles (articles 13 et 16 de la Constitution fédérale<sup>2</sup>).

Les préposées offrent information, services et conseils à l'attention des citoyennes et citoyens et des administrations publiques et parapubliques du canton, et gèrent les conflits pouvant naître du traitement des données personnelles comme de l'exercice du droit d'accès aux documents.

Elles peuvent également procéder à des contrôles auprès des administrations publiques et parapubliques et émettent des recommandations à leur endroit.

Elles s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Leur Bureau est rattaché administrativement à la Chancellerie, aux fins de l'exercice de leurs droits et de l'allocation des moyens garantis par la loi.

La philosophie de travail des préposées est de favoriser une attitude proactive et de développer, avec les usagers et les entités soumises à la loi, la coopération et le dialogue.

Leur approche se base sur les outils de la médiation, dans laquelle les problèmes sont identifiés, les difficultés abordées, des réponses créatrices envisagées et des solutions négociées mises en place, conformément aux différents intérêts en jeu.

Les préposées peuvent être sollicitées par courrier, courriel, télécopie, téléphone, ou visite durant les heures d'ouverture du Bureau.

---

<sup>1</sup> Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données - RSG A 2 08 - entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2010

<sup>2</sup> **Art. 13 Protection de la sphère privée**

<sup>1</sup> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent

**Art. 16 Libertés d'opinion et d'information**

<sup>1</sup> La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser